



RÈGLEMENT ZONAGE

♦ NUMÉRO 438 ♦

♦ CHAPITRE 10 ♦

AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel greffe@ville.repentigny.qc.ca.

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

◆ CHAPITRE 10 ◆ AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES	4
SOUS-SECTION 1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
319. Domaine d'application	4
320. Nécessité d'aménager un espace vert.....	4
321. Plantes envahissantes prohibées.....	4
322. Mixité d'usages.....	5
323. Utilisation de l'emprise par un propriétaire adjacent	5
324. Triangle de visibilité.....	6
325. Haie dans le triangle de visibilité	6
SOUS-SECTION 1.2 : PROTECTION DES ARBRES.....	6
326. Généralité.....	6
327. Restriction de plantation.....	7
328. Distance par rapport à ligne de propriété avant	7
329. Dimensions minimales	7
330. Protection d'équipements d'utilité publique	7
331. Protection des arbres et plantations des propriétés municipales.....	7
332. Obligation d'entretien	8
333. Protection des arbres lors de travaux.....	8
334. Remblai à proximité des arbres.....	9
335. Conservation, entretien d'un arbre et prohibition d'abattage.....	9
336. Remplacement des arbres abattus	10
337. Élagage des arbres	10
SOUS-SECTION 1.3 : CLÔTURE, MURET, MURS DE SOUTÈNEMENT	10
338. Domaine d'application	10
339. Clôture de plateau sportif	10
340. Matériaux autorisés pour une clôture	11
341. Matériaux prohibés pour une clôture.....	11
342. Matériaux autorisés pour un muret et un mur de soutènement.....	12
343. Matériaux prohibés pour un muret et un mur de soutènement	12
SOUS-SECTION 1.4 : REMISAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	12
344. Domaine d'application	12
345. Écran opaque masquant les contenants à matières résiduelles (bacs roulants, conteneur, compacteur réfrigéré ou non).....	13
346. Types de contenants autorisés	13
347. Dispositions relatives à l'aménagement d'un espace dédié au l'entreposage des matières résiduelles	13
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES « HABITATION »	14
348. Domaine d'application	14
349. Aménagement paysager minimum.....	14
350. Plantation d'arbres requise sur un terrain privé.....	14
SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES « COMMERCIAL », « INDUSTRIEL », « COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE »	14

351.	Domaine d'application	14
352.	Aménagement paysager minimum.....	14
353.	Exception de plantation non requise	15
354.	Obligation d'aménager une zone tampon	15
SECTION 4 : AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS POUR CERTAINS USAGES		15
355.	Terrain de golf	15
356.	Champ de tir.....	16

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES

SOUS-SECTION 1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

319. Domaine d'application

Sauf indication contraire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les usages sauf aux usages suivants :

- Les usages du groupe « Agricole »;
- Les usages du groupe « Conservation-nature ».

320. Nécessité d'aménager un espace vert

L'aménagement d'un terrain est assujéti aux dispositions suivantes :

1. Sauf indication contraire et à l'exclusion des terrains vacants, l'aménagement des terrains est obligatoire sur l'ensemble du territoire;
2. Toute partie d'un terrain construit n'étant pas occupée par un bâtiment principal, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, un aménagement paysager et une aire de stationnement ou de chargement doivent être recouverts de pelouse, de couvre-sol ou de fleurs et aménagés conformément aux dispositions du présent chapitre. Le gazon synthétique est strictement prohibé à l'exclusion des plateaux sportifs.
3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent aussi à toute nouvelle construction ou agrandissement de plus de 10 % de la superficie d'un bâtiment principal, à tout changement de « groupe » d'usages (tel que défini par la structure du code d'utilisation du Code de biens-fonds) pour un usage occupant l'ensemble d'un bâtiment principal;

Dans le cas d'un usage du groupe Industrie et des usages de type « Infrastructures », cette règle générale ne s'applique qu'à une cour avant.

Les plantations sauvages laissées en friches ne sont pas considérées comme un aménagement paysager à l'exception des bandes riveraines conformément au chapitre 11 « *Contraintes naturelles et anthropiques* » du présent règlement.

321. Plantes envahissantes prohibées

Malgré l'article 320, la plantation des plantes envahissantes suivantes est prohibée:

1. Renouée du Japon (*Fallopia japonica* ou *Polygonum cuspidatum*);
2. Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
3. Julienne des dames (*Hesperis matronalis*);

4. Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*);
5. Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
6. Butome à ombrelle (*Butomus umbellatus*);
7. Salicaire commune (*Lythrum salicaria*);
8. Phalaris roseau (*Phalaris arundinacea*);
9. Phragmite commun (*Phragmites australis*);
10. Myriophylle à épi (*Myriophyllum spicatum*).

322. Mixité d'usages

Dans le cas d'un terrain occupé par un bâtiment principal comprenant un usage résidentiel et un autre usage, les exigences d'aménagement les plus sévères s'appliquent.

323. Utilisation de l'emprise par un propriétaire adjacent

La partie de l'emprise publique non occupée par la chaussée, la bordure ou le trottoir doit être gazonnée et aménagée et entretenue par le propriétaire du terrain adjacent. L'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, conçue conformément aux dispositions du chapitre 9 est autorisé.

Aucune autre utilisation de cette partie de l'emprise publique n'est autorisée à l'exception des aménagements suivants, aux risques et dépens du propriétaire adjacent :

1. Les plantes, fleurs et arbustes d'une hauteur maximale de 0,5 m, à la condition d'être situés à au moins 1,5 m de la chaussée;
2. Les abris d'hiver temporaires en conformité avec les dispositions applicables à ces équipements prescrites au chapitre 7;
3. Les balises de déneigement en conformité avec les dispositions applicables à celles-ci, prescrites au chapitre 7, à au moins 2 m de la chaussée;
4. Les boîtes aux lettres d'une hauteur maximale de 1,2 m situées à au moins 0,5 m de la chaussée d'une voie publique située en zone agricole;
5. Un panier de basketball amovible (non ancré au sol). Celui-ci est retiré de l'emprise publique par son propriétaire lorsqu'il est inutilisé.

Les aménagements autorisés dans l'emprise publique doivent être situés à l'intérieur du prolongement des lignes latérales du terrain et à angle droit par rapport à la ligne de rue. Dans le cas d'une emprise publique suivant une ligne courbe, les aménagements doivent être situés à l'intérieur du prolongement des lignes latérales du terrain perpendiculairement à la ligne d'emprise.

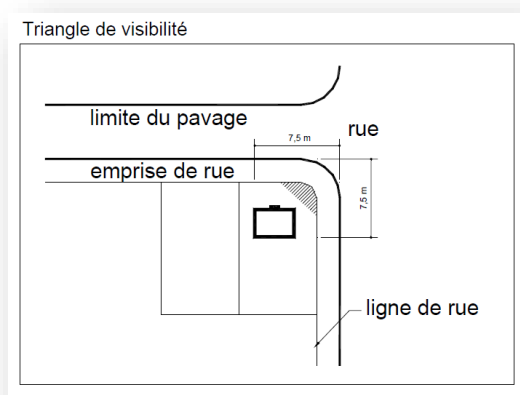
L'occupation permanente d'une partie de l'emprise publique à des fins d'empiètement, le passage aérien ou souterrain d'infrastructures, de voûte souterraine, d'abribus, de boîtes postales, de cabines téléphoniques ou d'autres utilisations peut être autorisée par la Ville sur recommandations du fonctionnaire désigné. Une telle permission peut être révoquée en tout temps.

2017-01-26, r. 438-4, a. 14

324. Triangle de visibilité

Tout terrain donnant sur plus d'une rue (terrain d'angle ou d'angle transversal) doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de toute construction, élément végétal, case de stationnement, véhicule, occupant l'espace aérien situé à plus d'un mètre et à moins de 3,5 m au-dessus du niveau du centre des rues adjacentes à ce triangle de visibilité.

Tout triangle de visibilité doit avoir 7,5 m de côté au croisement des rues, mesuré à partir du point d'intersection des lignes de pavages. De plus, il doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.



325. Haie dans le triangle de visibilité

La hauteur d'une haie située à moins de 3 m du pavage d'une rue est fixée à 1 m. De plus, à maturité, elle ne doit en aucun cas empiéter sur le domaine public.

SOUS-SECTION 1.2 : PROTECTION DES ARBRES

326. Généralité

Sauf indication contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble du territoire.

Lorsqu'un arbre est requis par la présente section, il doit être maintenu en bonne santé ou le cas échéant être remplacé par un spécimen ayant les dimensions tel qu'indiqué à l'article 329.

327. Restriction de plantation

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 15 m de toute fondation d'un bâtiment, de toute emprise de rue, de servitude publique et toute infrastructure souterraine telle qu'une conduite d'égout sanitaire, d'égout pluvial ou d'aqueduc, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

1. Tous les peupliers (*Populus spp.*);
2. Tous les saules à déploiement supérieur à 5 m (*Salix spp.*);
3. Érable argenté (*Acer saccharinum*);
4. Érable Giguère (*Acer Negundo*);
5. Frêne (*Fraxinus*).

328. Distance par rapport à ligne de propriété avant

À moins d'indication contraire, il est interdit de planter un arbre ou une haie à moins d'un mètre d'une ligne de propriété avant.

329. Dimensions minimales

Tout arbre dont la plantation ou la conservation est requise doit avoir les dimensions minimales suivantes :

1. Hauteur minimale à la plantation d'un feuillu: 2,0 m;
2. Hauteur minimale à la plantation d'un conifère : 1,25 m;
3. Diamètre minimal requis pour un feuillu : 0,05 m mesuré à 0,30 m au-dessus du niveau du sol adjacent.

330. Protection d'équipements d'utilité publique

Il est strictement prohibé de planter un arbre, arbuste, une haie ou tout autre plantation à une distance inférieure à 1,5 m de toute d'une borne-fontaine, entrée de service, abribus, panneau de signalisation et lampadaire destiné à l'éclairage de la voie publique.

Toute haie ne doit, en aucun cas, empiéter dans un diamètre de 1,5 m d'une borne-fontaine.

331. Protection des arbres et plantations des propriétés municipales

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper tout arbre, arbuste et plante cultivés sur une voie de circulation, un terrain ou une place publique et dans l'emprise publique.

332. Obligation d'entretien

Dans le cas où un arbre, arbuste, haie ou toute autre plantation, situés sur un terrain privé constitue une obstruction à la circulation sécuritaire des véhicules, des piétons ou des cyclistes ou s'il nuit à l'utilisation ou l'entretien de la voie publique ou s'il constitue un danger pour la sécurité du public en général, le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire de procéder à l'élagage, à la taille ou à l'abattage dudit arbre, arbuste, haie ou toute autres plantation de façon à faire cesser l'obstruction ou le danger public.

Lorsqu'un propriétaire refuse de se conformer au présent article, la Ville peut, suite à une mise en demeure ou un avis, procéder elle-même à ces travaux aux frais du propriétaire.

Nonobstant le second paragraphe, la Ville peut, sans avis et aux frais du propriétaire procéder à l'élagage ou à l'abattage d'un arbre dont l'état ou la situation constitue un danger qui nécessite une intervention d'urgence.

2021-03-25, r.438-33, a.3

333. Protection des arbres lors de travaux

Lorsque des travaux de construction, de démolition ou de transformation sont entrepris suite à l'obtention d'un permis ou dans le cadre de travaux de réfection d'infrastructures existantes, les arbres présents sur le terrain ou sur le domaine public adjacent au terrain où sont entrepris ces travaux doivent être protégés conformément aux dispositions suivantes :

1. Les racines, les troncs et les branches des arbres situés à moins de 4 m d'une excavation doivent être protégés efficacement;
2. L'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation de l'air, de l'eau ou d'éléments nutritifs à moins de trois mètres du tronc d'un arbre est interdit;
3. Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition;
4. Le niveau du sol existant au pourtour des arbres ne doit pas être modifié en utilisant plus de 0,10 m de remblai ou, si plus de 0,10 m de remblai est nécessaire, en protégeant les arbres par l'aménagement de puits autour de chaque arbre ou d'un puits commun pour plusieurs arbres dans un même secteur;
5. Ce puits doit avoir un diamètre d'au moins 3 m (calculé au fond du puits) lorsqu'il entoure un arbre ayant un D.H.P. inférieur à 0,25 m. Dans le cas d'un arbre ayant un D.H.P. de 0,25 m et plus, le diamètre du puits l'entourant ne doit jamais être inférieur à 6 m;
6. Une coupe franche doit être effectuée sur toute la partie apparente (exposée à l'air) des racines qui ont été brisées lors des travaux.

334. Remblai à proximité des arbres

Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être modifié par des travaux de remblai ou de nivellement, aucun remblai ne doit être fait à proximité des arbres conservés à l'intérieur d'un rayon correspondant à dix fois à DHP.

335. Conservation, entretien d'un arbre et prohibition d'abattage

Un arbre doit être conservé et entretenu de façon à prolonger sa durée de vie. Il est interdit d'abattre, de faire abattre ou de laisser abattre un arbre ayant un D.H.P. de 0,20 m ou plus.

Aux fins du présent article, l'élagage excessif, le surélagage et l'étêtage pouvant causer des torts risquant d'entraîner la mort d'un arbre sont considérés comme un abattage.

Nonobstant le premier paragraphe, l'abattage d'un arbre ayant un D.H.P. de 0,20 m ou plus peut être autorisé en présence de l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. L'arbre est mort;
2. L'arbre est atteint d'une maladie irréversible et aucun traitement ne peut assurer sa survie au-delà d'une période supérieure à cinq ans;
3. L'arbre présente une déficience structurale affectant sa solidité et cette déficience structurale ne peut être corrigée par des travaux d'élagage;
4. L'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
5. L'arbre est situé à moins de trois mètres d'une fondation d'un bâtiment principal ou d'une piscine creusée;
6. L'arbre est un conifère qui occupe une superficie équivalente à plus de 50 % de la cour avant gazonnée ou paysager, où les branches endommagent un bâtiment;
7. L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics (Hydro-Québec, gaz, Ville);
8. L'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur, ne pouvant être localisé ailleurs;
9. L'arbre est susceptible de causer une nuisance aux biens ou est dangereux pour la sécurité des personnes. Aux fins du présent article, les inconvénients liés à la présence d'un arbre tel que la chute de feuilles, la chute de fleurs, la chute de fruits, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil, l'entrave à la vue, l'écoulement d'exsudat, de sève ou de miella ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des nuisances;
10. Lorsqu'un terrain possède au moins trois arbres dans une même cour, il est permis d'abattre un arbre par groupe de trois.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut requérir du demandeur qu'un professionnel du milieu justifie l'abattage de l'arbre.

L'abattage d'un arbre situé sur un terrain ou une emprise de voie, publics, est du ressort exclusif de la Ville.

2017-01-26, r. 438-4, a. 15

336. Remplacement des arbres abattus

Un arbre abattu en vertu des paragraphes 1 à 9 du troisième alinéa de l'article 335 doit être remplacé par un arbre ayant les dimensions indiquées à l'article 329, lorsque le nombre minimum d'arbres requis sur le terrain en fonction de l'usage n'est pas atteint.

337. Élagage des arbres

Un arbre doit être élagué de manière à ce que le dégagement sous une branche soit conforme au dégagement minimal prescrit aux paragraphes qui suivent. Le dégagement doit être mesuré entre le dessous de la branche et le point le plus élevé de l'élément de référence, à la verticale de la branche.

1. 4,85 m au-dessus de la chaussée d'une rue sur laquelle la circulation d'un véhicule lourd est autorisée;
2. 4,85 m au-dessus d'une voie d'accès pour les véhicules du service d'incendie exigé par le Code de construction applicable;
3. 4 m au-dessus de la chaussée d'une rue autre qu'une rue visée au paragraphe 1°;
4. 4 m au-dessus d'un trottoir, d'un sentier pour piéton, d'une voie ou piste cyclable.

L'élagage d'un arbre autre que ceux visés au premier alinéa est autorisé dans la mesure où ce travail est fait de manière telle à ne pas nuire à la santé ou à la sécurité de l'arbre. L'élagage de l'arbre doit se faire en respectant les prescriptions de la version la plus récente de la norme du *Bureau de la normalisation du Québec intitulé BNQ 0605-200-2001 – Élagage des arbres*.

L'écimage et le surélagage sont interdits à moins qu'un certificat d'autorisation ait été émis.

L'émission d'un certificat d'autorisation pour l'écimage et le surélagage d'un arbre n'est délivrée que dans la mesure où cela constitue la seule manière de rendre un arbre sécuritaire, qui autrement serait jugé dangereux pour les biens ou les personnes.

SOUS-SECTION 1.3 : CLÔTURE, MURET, MURS DE SOUTÈNEMENT

338. Domaine d'application

La présente sous-section s'applique aux clôtures, muret et murs de soutènement.

339. Clôture de plateau sportif

Autorisée dans toutes les cours et sans limites de hauteur lorsqu'associée à un plateau sportif.

340. Matériaux autorisés pour une clôture

Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

1. Métal ornemental assemblé, tels le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
2. Le treillis à maille et la planche d'acier ou d'aluminium, la tôle et autres matériaux semblables conçus à des fins de clôture;
3. Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle (PVC);
4. La planche de bois et le bardeau de bois;
5. La perche de bois naturel, non plané;
6. La pierre, la brique, le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture;
7. L'acrylique et un matériau à base de plastique tel que le composite, le PVC, etc.;
8. Une clôture de ferme électrifiée pour une clôture desservant un usage du groupe agricole;
9. Le fil de fer barbelé installé à une hauteur minimale de 2 m pour une clôture desservant un usage du groupe agricole, un usage de la classe P3 « Infrastructure et équipement » ou un usage industriel en zone industrielle, est autorisé.

Dans une zone à dominance « Habitation », une clôture en maille d'acier ou d'aluminium doit être recouverte d'un enduit plastifié appliqué en usine.

Les éléments de bois qui composent une clôture, sauf les éléments d'une clôture de perche, doivent être peints, teints, vernis ou huilés.

Les poteaux de clôture doivent être érigés de façon à résister à l'action répétée du gel / dégel de manière à éviter leurs soulèvements.

2025-03-25, r. 438-51, a.5

341. Matériaux prohibés pour une clôture

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est prohibé :

1. La tôle ou tous matériaux semblables non conçus à des fins de clôture;
2. Tout matériau ou objet usagé ou toute combinaison de matériaux et objets usagés.

2025-03-25, r. 438-51, a.6

342. Matériaux autorisés pour un muret et un mur de soutènement

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un muret ou d'un mur de soutènement :

1. La pierre;
2. Le pavé autobloquant;
3. Le bloc de béton architectural;
4. Le béton coulé sur place;

Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement seulement :

1. Les poutres neuves de bois traité;
2. Le bloc rocheux non taillé si les interstices sont remblayés avec de la terre végétale pour faciliter la reprise de la végétation, pour un terrain riverain.

Tout muret ou mur de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables et les éléments constituant ce mur doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres.

Aucune partie des fondations d'un muret ou mur de soutènement ne peut excéder plus de 0,6 m le niveau du sol fini adjacent.

PV, 2016-05-19

343. Matériaux prohibés pour un muret et un mur de soutènement

Pour tout mur de soutènement, l'emploi des matériaux suivants est prohibé :

1. Les pneus;
2. Les poutres créosotées;
3. Les blocs de béton non architectural;
4. Les plaques d'acier ou autre métal;
5. Tout autre matériau non spécifiquement destiné à la construction d'un mur de soutènement.

SOUS-SECTION 1.4 : REMISAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

344. Domaine d'application

Un espace intérieur ou extérieur doit obligatoirement être prévu pour le remisage des matières résiduelles pour tout établissement à l'exception des habitations comportant quatre logements et moins.

345. Écran opaque masquant les contenants à matières résiduelles (bacs roulants, conteneur, compacteur réfrigéré ou non)

Lorsque requis, l'écran opaque dissimulant les contenants à matières résiduelles doit être fait de matériaux s'harmonisant aux matériaux de recouvrement extérieur d'un bâtiment principal ou de matériaux autorisés pour une clôture.

346. Types de contenants autorisés

Les conteneurs, compacteurs et contenants semi-enfouis sont autorisés pour l'entreposage des matières résiduelles.

Les habitations comportant plus de sept logements ainsi que tout usage commercial, communautaire et industriel doivent entreposer les matières résiduelles dans un contenant semi-enfoui, conformément aux dispositions de l'article 347. Est exclu de l'application de cette disposition, une habitation comportant plus de sept logements ainsi que tout usage commercial, communautaire et industriel comportant, un espace d'entreposage des matières résiduelles situé à l'intérieur du bâtiment.

Les établissements manipulant des matières périssables destinées à la consommation du public ou à leur clientèle (ex. : restaurant, cafétéria, garderie) doivent conserver ces types de matières résiduelles dans un espace réfrigéré situé à l'intérieur du bâtiment ou dans un compacteur réfrigéré situé à l'extérieur du bâtiment.

Les habitations comportant quatre logements et moins peuvent entreposer les matières résiduelles dans un bac roulant, une poubelle ou un sac prévu à cette fin.

PV. 2016-05-19; 2017-01-26, r. 438-4, a. 16

347. Dispositions relatives à l'aménagement d'un espace dédié au l'entreposage des matières résiduelles

L'aménagement d'un espace prévu pour l'entreposage des matières résiduelles doit respecter les dispositions suivantes :

1. Cet espace doit être aménagé de sorte à être facilement accessible pour un camion de service;
2. Cet espace situé dans la cour latérale ou arrière doit être clôturé ou emmuré de sorte que les objets entreposés temporairement ne soient pas visibles de la rue ou des propriétés voisines;
3. Cet espace peut être commun dans le cas des établissements opérant dans un même établissement;
4. Malgré le paragraphe 2, une clôture ou un mur n'est pas requis pour un conteneur à matières résiduelles semi-enfoui dont la hauteur hors sol n'excède pas 1,2 m.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES « HABITATION »

348. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages du groupe « Habitation ».

349. Aménagement paysager minimum

Nonobstant l'article 320, toute cour avant d'une habitation doit être gazonnée ou paysagée sur au moins 50 % de sa superficie.

350. Plantation d'arbres requise sur un terrain privé

Toute cour avant et toute cour arrière d'une habitation, doivent posséder chacune, au moins un arbre de dimensions minimales indiquées à l'article 329.

Le nombre minimal d'arbres requis sur un terrain occupé par un usage faisant partie du groupe « Habitation » se calcule selon les modalités suivantes :

1. Au moins 2 arbres par 600 m² de superficie de terrain jusqu'à concurrence de 15 arbres, doivent être plantés sur le terrain;
2. Lorsque seulement 2 arbres sont exigés, un arbre doit être planté dans la cour avant et un arbre doit être planté dans la cour arrière;
3. Les arbres matures sur le terrain au moment de la construction ou de l'agrandissement du bâtiment principal peuvent être inclus dans le calcul des arbres exigés ci-dessus.

Lorsque le calcul du nombre d'arbres à planter en vertu du présent article donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES « COMMERCIAL », « INDUSTRIEL », « COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE »

351. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages des groupes « Commerce », « Industrie » et « Communautaire » selon le cas.

352. Aménagement paysager minimum

Pour un usage autre qu'habitation, le propriétaire de toute nouvelle construction ou de tout bâtiment qui est agrandi de 10 % de la surface de plancher hors-sol, ou d'un changement de groupe d'usages (tel que défini au code des biens-fonds), la ou les cours avant doivent être aménagées de la façon suivante :

1. Une bande gazonnée et aménagée d'une profondeur minimale de 1,5 m calculée à partir de la ligne de propriété avant;
2. La plantation d'au moins un arbre ayant les dimensions minimales tel qu'indiqué à l'article 329.

Le nombre d'arbres requis sur l'ensemble de la propriété est calculé selon la méthode suivante :

- Un arbre par 8 m de façade de terrain sur une rue.

353. Exception de plantation non requise

Malgré les dispositions de l'article précédent, les dispositions relatives à la plantation des arbres en cour avant ne s'appliquent pas aux terrains ayant façade sur la rue Notre-Dame et situés vis-à-vis une promenade piétonnière et des bacs de plantations réalisés par la Ville.

354. Obligation d'aménager une zone tampon

Tout terrain sur lequel est érigé un nouveau bâtiment autre qu'un bâtiment de type « Habitation » et qui est contigu à une zone « Habitation » ou de nature « Communautaire et utilité publique » doit être isolé de cette zone par une bande paysagée d'une largeur minimale de 2 mètres et délimité du côté de cette zone par une clôture de 2 mètres de hauteur doublée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, à moins que les terrains adjacents soient déjà entourés d'une telle clôture. Cependant, la haie demeure requise. De plus, des arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres doivent être plantés à raison d'un arbre pour chaque 8 mètres de façade de terrain sur une rue.

La zone tampon n'est pas requise vis-à-vis le bâtiment si ce dernier est implanté à moins de 2 mètres de la ligne de terrain, conformément aux marges prescrites dans la zone concernée.

Tout terrain sur lequel est agrandi un bâtiment de type « Commerce » ou « Industrie » existant, à plus de 10% de la surface de plancher hors-sol ou dont on change l'usage et qui est contigu à une zone de type « Habitation » ou de type « Communautaire et utilité publique » doit être délimité du côté de cette zone par une clôture d'une hauteur de 2 mètres doublée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de 2 mètres, à moins que les terrains adjacents soient déjà entourés d'une telle clôture. Cependant, la haie demeure requise.

2017-01-26, r. 438-5, a.20

SECTION 4 : AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS POUR CERTAINS USAGES

355. Terrain de golf

Une zone tampon boisée de quinze mètres minimum doit être conservée au pourtour de site même du terrain de golf. De plus, le chalet d'accueil doit être localisé à un minimum de 600 mètres de tout établissement d'élevage.

356. Champ de tir

Une zone tampon boisée de quinze mètres minimum doit être aménagée et maintenue au pourtour même du champ de tir. Cette zone tampon boisée doit être localisée sur le même terrain de manière à la ceinturer.